



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 77
(1996, chapitre 73)

Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives

Présenté le 14 novembre 1996
Principe adopté le 5 décembre 1996
Adopté le 19 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie les dispositions de la Loi de police régissant l'organisation des services de police sur le territoire du Québec. C'est ainsi qu'il prévoit notamment qu'une municipalité locale de moins de 5 000 habitants doit conclure une entente par l'intermédiaire de sa municipalité régionale de comté pour obtenir les services de la Sûreté du Québec, sauf si le ministre de la Sécurité publique l'autorise à recourir à un autre corps de police. Quant aux municipalités de 5 000 habitants et plus, elles seront desservies soit par leur propre corps de police, soit par un autre corps de police conformément à une entente conclue avec une autre municipalité, soit, sur autorisation du ministre, par la Sûreté conformément à une entente. Enfin, pour ce qui est des municipalités qui ne se conformeront pas à ces dispositions, elles seront desservies par la Sûreté conformément aux dispositions prévues par la Loi de police.

Le projet de loi précise le contenu minimal d'une entente portant sur les services de police fournis par la Sûreté du Québec à une municipalité. Il prévoit la création d'un comité de sécurité publique chargé du suivi de cette entente. Il propose également, dans la Loi sur le ministère de la Sécurité publique, l'institution du Fonds des services de police affecté au financement du coût de certains biens et services fournis par la Sûreté.

Le projet de loi modifie également la Loi de police afin de permettre aux policiers et aux constables spéciaux d'exercer certaines activités politiques. C'est ainsi que, sauf pour certains officiers de la Sûreté du Québec ainsi que les directeurs des autres corps de police et leurs adjoints, un policier pourra notamment être candidat à une élection fédérale ou provinciale, mais à condition d'être alors en congé sans solde, et qu'il pourra également se présenter à une élection municipale ou scolaire, mais à condition que ce soit en dehors du territoire où il exerce ses fonctions.

Par ailleurs, le projet de loi modifie la Loi sur l'organisation policière relativement au financement de l'Institut de police et à la composition de son conseil d'administration.

Enfin, le projet de loi contient d'autres modifications d'ordre plus technique ou de concordance ainsi que des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);
- Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1);
- Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1).

Projet de loi n^o 77

LOI MODIFIANT LA LOI DE POLICE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI DE POLICE

1. L'article 2.1 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le ministre de la Sécurité publique est réputé l'employeur d'un policier municipal qui agit, en qualité d'agent de la paix, à sa demande ou à la demande de la Sûreté. ».

2. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 766 du chapitre 2 des lois de 1996, est abrogé.

3. L'article 6.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 10^o et après le mot « prévoir », des mots « les tarifs ou » ;

2^o par le remplacement, à compter de la quatrième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 10^o, de tout ce qui suit le mot « gouvernement » par ce qui suit : « lorsque des services de police lui sont fournis par la Sûreté, en application des articles 64.3, 64.4 ou 73.1, ainsi que le maximum exigible ; » ;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 10^o, du sous-paragraphe suivant :

« a.1) prévoir des règles de calcul ou des tarifs particuliers lorsque les services de police qui lui sont fournis en vertu d'une entente conclue conformément à l'article 73.1 sont des services partiels ou supplémentaires ou des services rendus à l'occasion d'événements spéciaux ; » ;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 10^o, des mots « du sous-paragraphe *a* et prévoir des règles de calcul » par ce qui suit : « des sous-paragraphe *a* ou *a.1* et prévoir des règles » ;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 10^o, des mots « au sous-paragraphe *a* » par les mots « aux sous-paragraphe *a* ou *a.1* » ;

6° par la suppression, au paragraphe 11°, dans la deuxième ligne du mot « locale », dans la troisième ligne du mot « telle » et dans la quatrième ligne du mot « locales ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section III, de la section suivante :

« SECTION II.1

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS POLITIQUES

« **37.1.** Les officiers de la Sûreté mentionnés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 43 ainsi que les directeurs de tout autre corps de police et leurs adjoints ne peuvent, sous peine d'une mesure disciplinaire, se porter candidats à une élection fédérale ou provinciale ou à une charge de membre d'un conseil municipal ou d'un conseil de commissaires d'une commission scolaire, ni se livrer à une activité politique de nature partisane en faveur ou contre un candidat ou un parti politique.

« **37.2.** Dans les limites du territoire dans lequel ils exercent leurs fonctions, les autres membres de la Sûreté ou d'un autre corps de police ainsi que les constables spéciaux ne peuvent, sous peine d'une mesure disciplinaire, se porter candidats à une charge de membre d'un conseil municipal ou d'un conseil de commissaires d'une commission scolaire, ni se livrer, au niveau municipal ou scolaire, à une activité politique de nature partisane en faveur ou contre un candidat ou un parti politique.

« **37.3.** Tout membre de la Sûreté ou d'un autre corps de police, sauf ceux visés à l'article 37.1, et tout constable spécial qui se porte candidat à une élection fédérale ou provinciale ou se livre, au niveau fédéral ou provincial, à une activité politique de nature partisane en faveur ou contre un candidat ou un parti politique doit être dans ce but en congé total sans traitement.

« **37.4.** Ne constitue pas une activité politique de nature partisane le fait d'exercer son droit de vote à une élection, d'être membre d'un parti politique, de se porter candidat à une charge publique élective autre que celles visées à la présente section ou d'assister à une assemblée publique de nature politique.

« **37.5.** La demande d'un congé pour activités politiques doit être faite à la plus haute autorité sous la direction de laquelle le membre de la Sûreté ou d'un autre corps de police ou le constable spécial exerce ses fonctions.

Celle-ci doit lui accorder ce congé dans les meilleurs délais et fixer la date du début et de la fin du congé. La durée du congé doit permettre à celui qui en fait la demande d'exercer pleinement et en temps utile les activités politiques qui en font l'objet.

«**37.6.** Celui qui cesse d'exercer une activité politique avant la date d'expiration du congé doit en aviser sans délai l'autorité qui le lui a accordé. Le congé prend fin le quinzième jour suivant la date de réception de cet avis.

«**37.7.** À la fin du congé, celui à qui il a été accordé a le droit de réintégrer ses fonctions dans un poste qui est compatible avec les devoirs qui lui sont imposés par le Code de déontologie des policiers du Québec ou par les règles de discipline applicables, notamment en matière d'impartialité et de conflit d'intérêts.

«**37.8.** Sauf dans la mesure de leur incompatibilité, les dispositions de la section II du chapitre IV du titre IV de la Loi électorale (chapitre E-3.3) applicables aux candidats et agents officiels s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout membre de la Sûreté ou d'un autre corps de police et à tout constable spécial qui doit obligatoirement prendre un congé en raison d'autres activités politiques.

«**37.9.** Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet d'écarter l'application des dispositions du Code de déontologie des policiers du Québec, notamment celles relatives au devoir de neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions, au devoir de réserve dans la manifestation publique d'opinions politiques, au devoir de discrétion et au devoir d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions. Elles n'ont pas non plus pour effet d'écarter les dispositions de ce code régissant les conflits d'intérêts ni les règles de discipline applicables.»

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, de l'article suivant :

«**39.0.1.** Dans l'intérêt public et lorsque des situations ou activités particulières le justifient, le ministre de la Sécurité publique peut conclure une entente avec tout organisme, autre qu'une municipalité, pour que des services de police lui soient fournis par la Sûreté. Les coûts de ces services sont à la charge de cet organisme.»

6. L'article 49 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de la section II.1.»

7. L'article 64 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deux dernières phrases du premier alinéa par les suivantes : «Une municipalité de 5 000 habitants et plus peut, soit établir par un règlement de son conseil approuvé par le ministre de la Sécurité publique son propre corps de police, soit être desservie par un autre corps de police conformément à une entente conclue en vertu de l'article 73. Une municipalité de moins de 5 000 habitants est desservie par la Sûreté conformément à une entente conclue en vertu de l'article 73.1.» ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « à une municipalité régionale de comté ou »;

3° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , selon le cas à l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ou »;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« De plus, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de toute partie du territoire d'une municipalité locale pour laquelle des conditions particulières de prestation de services de police ont été arrêtées par le ministre ou convenues avec le gouvernement en application des sections IV.0.1 ou V. ».

8. L'article 64.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **64.0.1.** Malgré l'article 64, le ministre de la Sécurité publique peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une municipalité locale de 5 000 habitants et plus à être desservie par la Sûreté conformément à une entente conclue en vertu de l'article 73.1 ou une municipalité locale de moins de 5 000 habitants à établir son propre corps de police ou à être desservie par un autre corps de police conformément à une entente conclue en vertu de l'article 73.

Le ministre peut également autoriser toute municipalité qui a établi son propre corps de police à l'abolir aux conditions qu'il détermine. »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « de faire la recommandation visée au premier alinéa ou de donner l'autorisation visée au deuxième alinéa » par les mots « de donner l'autorisation visée au deuxième ou au troisième alinéa ».

9. L'article 64.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « dispensant une municipalité d'établir son propre corps de police ou l'autorisant à l'abolir » par les mots « autorisant une municipalité à abolir son corps de police ».

10. L'article 64.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « municipal »;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle est, dans ce cas, tenue de fournir des services de police conformément à l'annexe C. »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le présent article cesse de s'appliquer à l'égard de la municipalité à compter de la date où elle est desservie par un corps de police, conformément à une entente conclue en vertu des articles 73 ou 73.1, ou de l'établissement de son propre corps de police.».

11. L'article 64.4 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « locale » ;

2^o par la suppression des deux dernières phrases du premier alinéa ;

3^o par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « locale » ;

4^o par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « locales » ;

5^o par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « ou le corps de police d'une autre municipalité d'agir dans son territoire et si aucune entente n'a été conclue en vertu du premier alinéa » par les mots « d'agir dans son territoire » ;

6^o par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

12. L'article 73.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **73.1.** Le ministre de la Sécurité publique peut convenir avec une municipalité locale ou, s'il s'agit d'une municipalité locale de moins de 5 000 habitants, avec la municipalité régionale de comté dont elle fait partie, que tout ou partie des services de police sur le territoire de la municipalité locale ou sur tout autre territoire relevant de la compétence de celle-ci sera assuré par la Sûreté.

Dans le cas d'une municipalité locale de moins de 5 000 habitants, le ministre peut toutefois conclure l'entente avec la municipalité locale lorsqu'il est d'avis que les circonstances le justifient.

« **73.2.** Une entente conclue en vertu de l'article 73.1 doit prévoir :

1^o la nature et l'étendue des services de police fournis à la municipalité locale ou, s'il s'agit d'une entente conclue avec une municipalité régionale de comté, à chaque municipalité locale concernée ;

2^o le nombre de policiers affectés à ces services ;

3^o les échanges d'informations entre la Sûreté et la municipalité signataire ;

4^o le contrôle de l'application de l'entente ;

5° l'emplacement du poste de police, s'il y a lieu, ainsi que les coûts afférents s'il s'agit d'un local fourni par la municipalité;

6° les rôles et les responsabilités de la Sûreté et de la municipalité signataire;

7° le mécanisme de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de l'entente;

8° la durée de l'entente, qui doit être d'au moins cinq ans lorsque celle-ci vise la totalité des services de police.

Les coûts des services de police fournis par la Sûreté sont établis suivant les règles de calcul ou les tarifs prévus par règlement et sont à la charge de la municipalité locale ou, s'il s'agit d'une entente conclue avec la municipalité régionale de comté, de chaque municipalité locale concernée.

«**73.3.** La mise en application d'une entente conclue en vertu de l'article 73.1 est assurée par un comité de sécurité publique composé des personnes suivantes :

1° quatre membres du conseil de la municipalité locale ou, s'il s'agit d'une entente conclue avec une municipalité régionale de comté, des conseils des municipalités locales visées par l'entente, désignés par la municipalité locale ou la municipalité régionale de comté selon le cas;

2° deux représentants de la Sûreté désignés par celle-ci, dont l'un est le responsable du poste de police, lesquels n'ont pas droit de vote.

Les membres du comité choisissent un président pour un mandat d'un an parmi les personnes visées au paragraphe 1° du premier alinéa.

Le comité se réunit au moins une fois aux deux mois sur convocation du président. Il assure le suivi de l'entente, évalue les services rendus et procède à chaque année à l'élaboration des priorités d'action du service de police. Il informe les parties du résultat de ses travaux et leur fait rapport au moins une fois l'an.

Le comité peut, en outre, faire à la Sûreté toute recommandation qu'il juge utile et donner au ministre des avis sur l'organisation du travail ou les besoins en formation des policiers et sur toute autre question relative aux services de police prévus à l'entente. ».

13. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « dans un territoire qui n'est pas soumis à la juridiction du corps de police de la municipalité qui l'emploie, le ministre de la Sécurité publique » par les mots « à la demande du ministre de la Sécurité publique ou à la demande de la Sûreté, le ministre ».

14. L'article 98.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**98.6.** Toute personne qui, par son encouragement, son conseil, son ordre ou son autorisation, amène un membre de la Sûreté ou d'un autre corps de police ou un constable spécial à se porter candidat ou à se livrer à une autre activité politique de nature partisane en violation des dispositions de la section II.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 3 000 \$.».

15. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'annexe B, de l'annexe suivante :

« ANNEXE C

« SERVICES DE POLICE SUR LES TERRITOIRES NON ASSUJETTIS
À LA COMPÉTENCE D'UN CORPS DE POLICE

« (Article 64.3)

I. La Sûreté doit fournir les services de base prévus par le règlement pris en vertu du paragraphe 11^o de l'article 6.1.

II. La Sûreté fournit ces services, sur la base du territoire de la municipalité régionale de comté dont fait partie la municipalité locale, conformément à ses pratiques administratives et opérationnelles usuelles.

III. La mise en application de la présente annexe est supervisée par un comité de sécurité publique composé des membres suivants :

1^o quatre membres du conseil de la municipalité locale ou, s'il s'agit d'une entente conclue avec une municipalité régionale de comté, des conseils des municipalités locales visées par l'entente, désignés par la municipalité locale ou la municipalité régionale de comté selon le cas, ou, à défaut, par le ministre ;

2^o deux représentants de la Sûreté désignés par celle-ci, dont l'un est le responsable du poste de police, lesquels n'ont pas droit de vote.

IV. Le comité peut analyser toute question se rapportant à la fourniture des services de police et faire à la Sûreté toute recommandation qu'il juge utile. ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

16. Le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, après l'article 634, des articles suivants :

«**634.1.** La Sûreté a compétence exclusive pour surveiller l'application des règles du présent code sur les autoroutes, sous réserve de la compétence attribuée aux contrôleurs routiers par l'article 519.67 et de celle que le

ministre de la Sécurité publique peut attribuer au corps de police qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute.

L'attribution de compétence à un corps de police municipal prend effet à la date à laquelle elle est publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

«**634.2.** Pour toute infraction aux règles du présent code commise sur une autoroute, les seuls agents de la paix qui peuvent être autorisés par le poursuivant à délivrer un constat d'infraction sont :

1^o les membres de la Sûreté ;

2^o les membres d'un corps de police qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute et à qui le ministre a attribué une compétence en vertu de l'article 634.1 ;

3^o les contrôleurs routiers désignés en vertu de l'article 519.67. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

17. L'article 62 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par la suppression du paragraphe 7^o.

18. L'article 63 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

19. La Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est modifiée par l'insertion, après la section III, de la section suivante :

«SECTION III.1

«FONDS DES SERVICES DE POLICE

«**14.1.** Un fonds spécial appelé «fonds des services de police» est institué au ministère de la Sécurité publique.

Le fonds est affecté au financement du coût des biens et services fournis par la Sûreté en vertu des articles 39.0.1, 64.3, 64.4 ou 73.1 de la Loi de police (chapitre P-13).

«**14.2.** Le gouvernement détermine pour le fonds la date de son début d'activités, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des biens et services financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés.

« **14.3.** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1° les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer ;

2° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 14.5 ou 14.6 ;

3° les sommes versées par le ministre de la Sécurité publique et prélevées sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

« **14.4.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6), tenus par le ministre de la Sécurité publique. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

« **14.5.** Le ministre de la Sécurité publique peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le fonds de financement du ministère des Finances.

« **14.6.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée au fonds spécial ou au fonds consolidé du revenu est remboursable par le fonds qui l'a reçu.

« **14.7.** Les sommes requises pour la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités liées au fonds sont prises sur celui-ci.

« **14.8.** Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **14.9.** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **14.10.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

« **14.11.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne. ».

LOI SUR L'ORGANISATION POLICIÈRE

20. L'article 4 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **4.** L'Institut est administré par un conseil d'administration de quatorze membres répartis comme suit :

1° un président ;

2° un représentant du ministère de la Sécurité publique ;

3° un représentant du ministère de l'Éducation ;

4° trois représentants de la Sûreté du Québec dont le directeur général et un autre membre provenant de l'association chargée de défendre les intérêts des policiers ;

5° trois représentants de la Communauté urbaine de Montréal dont le directeur de son corps de police et un autre policier provenant de l'association chargée de défendre les intérêts des policiers ;

6° quatre représentants des municipalités dont l'un provenant de l'association chargée de défendre les intérêts des directeurs des corps de police et un autre de l'association chargée de défendre les intérêts des policiers ;

7° le directeur général de l'Institut, nommé en vertu de l'article 12. » ;

2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de ce qui suit : « À la fin de leur mandat, les membres du conseil, nommés pour une durée déterminée, » par ce qui suit : « Les membres visés aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans. À la fin de celui-ci, ils ».

21. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des mots « un président et » ;

2° par le remplacement de « 1° à 8° » par « 2° à 6° ».

22. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression des mots « parmi les personnes nommées pour une durée déterminée ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant :

« **17.1.** Pour financer en partie les activités de l'Institut, une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier de chaque corps de police municipal du Québec doit être versée à l'Institut par toute municipalité locale, régie intermunicipale, municipalité régionale de comté ou communauté urbaine qui maintient un corps de police. Une contribution basée sur la masse salariale de la Sûreté est aussi versée à l'Institut par le gouvernement aux mêmes fins.

Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'Institut.

Les contributions versées en vertu du présent article sont réputées être des dépenses admissibles au sens de l'article 5 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43).

Le présent article ne s'applique pas à un village cri ou naskapi, ni à l'Administration régionale Kativik. ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

24. L'article 374 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « président » par les mots « directeur ou chef du corps de police régional ou devant un membre »;

2^o par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, du mot « président » par les mots « directeur ou chef du corps de police régional ou devant un membre ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

25. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 6.1 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13), tel que modifié par l'article 3 de la présente loi, le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, édicté par le décret 326-92 (1992, G.O. 2, 1560), s'applique sous réserve des modifications qui lui sont apportées par l'annexe de la présente loi, lorsque des services de police sont fournis à une municipalité en application des articles 64.3, 64.4 ou 73.1 de la Loi de police.

26. Une municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale pour un territoire non organisé conformément à l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) n'est assujettie

au deuxième alinéa de l'article 64.3 et au troisième alinéa de l'article 64.4, à l'égard de ce territoire, qu'à compter du 1^{er} juillet 1997.

27. Est dispensée de conclure une entente en application de l'article 64 de la Loi de police, tel que modifié par l'article 7 de la présente loi, toute municipalité locale de moins de 5 000 habitants qui le 31 décembre 1996 est desservie par un corps de police municipal.

Cette dispense cesse d'avoir effet dès que la municipalité n'est plus desservie par ce corps de police municipal ou sur décision du ministre à l'effet que les services de police ne sont plus adéquats au sens du deuxième alinéa de l'article 64.4 de la Loi de police.

28. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1997, à l'exception de l'article 23 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1997.

ANNEXE

(Article 25)

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA SOMME PAYABLE
PAR LES MUNICIPALITÉS POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ
DU QUÉBEC

1. Le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, édicté par le décret 326-92 du 4 mars 1992 et modifié par les décrets 247-94 du 9 février 1994 et 1318-95 du 27 septembre 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

« **10.** Malgré l'article 9, le taux par lequel est multipliée la richesse foncière uniformisée d'une municipalité issue d'un regroupement dont l'entrée en vigueur est postérieure au 31 décembre 1990 est, pour l'un ou l'autre des huit exercices financiers ou dans le cas des municipalités qui ont fait l'objet d'un regroupement entre le 9 février 1994 et le 31 décembre 1996 pour l'un ou l'autre des onze premiers exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le produit que l'on obtient en multipliant le taux qui serait autrement applicable en vertu de l'article 9 par le coefficient établi conformément au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas.

Aux fins de l'établissement du taux prévu au premier alinéa pour l'un ou l'autre des cinq premiers exercices ou dans le cas des municipalités qui ont fait l'objet d'un regroupement entre le 9 février 1994 et le 31 décembre 1996 pour l'un ou l'autre des huit premiers exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le coefficient prévu à cet alinéa est le quotient que l'on obtient en divisant le total prévu au paragraphe 1^o par le produit prévu au paragraphe 2^o :

1^o le total des contributions payables, par les municipalités dont les territoires ont été regroupés, pour le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement ;

2^o le produit que l'on obtient en multipliant le total des richesses foncières uniformisées des municipalités visées au paragraphe 1^o pour le deuxième exercice qui précède celui visé à ce paragraphe par le taux qui apparaît, dans la colonne B de l'annexe I, en regard de la fourchette, comprise dans la colonne A de cette annexe, dans laquelle se situe le total des populations des municipalités au 1^{er} janvier de l'exercice visé au paragraphe 1^o.

Aux fins de l'établissement du taux prévu au premier alinéa pour l'un ou l'autre des sixième, septième et huitième exercices ou dans le cas des municipalités qui ont fait l'objet d'un regroupement entre le 9 février 1994 et le 31 décembre 1996 pour les neuvième, dixième et onzième exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le coefficient prévu à cet alinéa est la somme que l'on obtient

en ajoutant au quotient établi conformément au deuxième alinéa le quart, la moitié ou les trois quarts, selon qu'il s'agit du sixième, du septième ou du huitième exercice, ou dans le cas des municipalités qui ont fait l'objet d'un regroupement entre le 9 février 1994 et le 31 décembre 1996, selon qu'il s'agit du neuvième, du dixième ou du onzième exercice, de la différence que l'on obtient en soustrayant ce quotient de 1,00000.

Pour l'application du deuxième alinéa, il est censé avoir existé, pendant tout l'exercice visé au paragraphe 1^o de celui-ci, une situation mentionnée à l'article 1 et, si cet exercice est antérieur à celui de 1992, le présent règlement et les dispositions législatives auxquelles il renvoie sont réputés s'être appliqués pendant l'exercice.

Malgré l'article 3, le produit qui résulte de la multiplication prévue au premier alinéa, le quotient qui résulte de la division prévue au deuxième alinéa et les résultats des opérations prévues au troisième sont exprimés sous la forme d'un nombre décimal comportant cinq décimales. La cinquième décimale est majorée de 1 lorsque la sixième aurait été un chiffre supérieur à 4.».

2. L'annexe I de ce règlement est remplacée par les suivantes :

« **ANNEXE I**

« (a. 9)

« **TAUX MULTIPLICATEURS DE LA RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE**

A	B
POPULATION	TAUX
0 à 3 000	0,00180
3 001 à 3 100	0,00184
3 101 à 3 200	0,00191
3 201 à 3 300	0,00198
3 301 à 3 400	0,00205
3 401 à 3 500	0,00211
3 501 à 3 600	0,00217
3 601 à 3 700	0,00223
3 701 à 3 800	0,00228
3 801 à 3 900	0,00233
3 901 à 4 000	0,00238
4 001 à 4 100	0,00242
4 101 à 4 200	0,00247
4 201 à 4 300	0,00251
4 301 à 4 400	0,00254
4 401 à 4 500	0,00258
4 501 à 4 600	0,00262
4 601 à 4 700	0,00265
4 701 à 4 800	0,00268

4 801 à 4 900	0,00272
4 901 à 5 000	0,00275
5 001 à 5 100	0,00279
5 101 à 5 200	0,00285
5 201 à 5 300	0,00291
5 301 à 5 400	0,00296
5 401 à 5 500	0,00301
5 501 à 5 600	0,00307
5 601 à 5 700	0,00311
5 701 à 5 800	0,00316
5 801 à 5 900	0,00321
5 901 à 6 000	0,00325
6 001 à 6 100	0,00329
6 101 à 6 200	0,00334
6 201 à 6 300	0,00338
6 301 à 6 400	0,00341
6 401 à 6 500	0,00345
6 501 et +	0,00350

Malgré le taux multiplicateur de la richesse foncière uniformisée applicable à une municipalité, la contribution maximale que celle-ci peut être tenue de verser ne peut dépasser 1 500 000 \$.

« ANNEXE II

« RÈGLES APPLICABLES POUR LES SERVICES PARTIELS, SUPPLÉMENTAIRES OU RENDUS LORS D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

I. La contribution exigible pour les services fournis par la Sûreté du Québec pour des services partiels, supplémentaires ou rendus lors d'événements spéciaux est calculée à partir de la formule suivante :

$$(\text{Nombre d'agents} \times \text{Nombre d'heures}) \times (\text{Rémunération horaire} + \text{contributions d'employeur} + \text{frais généraux}).$$

La rémunération horaire est établie selon la moyenne du salaire annuel d'un agent aux échelons 36 mois, 48 mois et 60 mois en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédente divisée par 1 966 heures. Cette moyenne est établie à partir de la rémunération prévue à la convention collective des policiers de la Sûreté. Lorsque les services sont rendus en temps supplémentaire, la rémunération horaire est majorée de 50 %.

Les contributions d'employeur sont constituées des contributions aux régimes de retraite (services courants), à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, à la Régie des rentes du Québec et à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, selon le taux et les limites de cotisation en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédente.

Les frais généraux s'établissent à 15 % de la rémunération horaire.

2. La municipalité doit payer le montant exigé dans les trente jours de la réception de la facture. ».